BERGERAC SUD DORDOGNE

laCAB

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RAPPORTEUR : P. PREVOT

Délibération n° 2026-098

L'an Deux Mille vingt-six, le lundi 18 mai à 18H00,
Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Bergerac au nombre de 58, 59 puis 60 en vertu de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 12 mai 2026.

PRÉSIDENCE DE SÉANCE : Monsieur Frédéric DELMARÈS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Fabien RUET(1), Jean-Jacques CHAPELLET, Olivier DUPUY(2), Pascal LIABASTE, Thierry AUROY-PEYTOU, Hélène LEHMANN, Alain CASTANG, Christophe GAUTHIER, Jean-François JEANTE, Julien CHOUET, Cyril GOUBIE, Lionel LACOMBE, Catherine TAVEAU, Pascal PRÉVOT, Sylvie RIVIÈRE, Cédric LOUGRAT, Emmanuel GUICHARD, Georges BASSI, Jean-Claude BONNAMY, Roseline HELLE, Anthony CASTAING, Christine FRANÇOIS, Patrick VERGNOL, Hélène CORMIER, Daniel GRUNTZ, Sylvie LECOCQ, Gaëlle EYRAGNE, Michel TERREAUX, Jean-Pierre FAURE, Jean-Roland GUY, Bernard MÉTIFET, Roger AUBRY, Geneviève TRESSOS, Christian SAUVANET, Christian SAUBADU, François DUHANT, Christophe ROUSSEAU(1), Laurent PESLERBE, Annabel LAVOIR, Valérie BOURNAZEL, William DESPUJOLS, Thierry ROUX, Philippe BIARD, Fabienne MARCOT, Philippe MALLARD, Valérie ROMANELLO, Arnaud DELAIR, Vanessa GOGUILLON, Nadia CHAFIK, Farid EL KADI, Julie TÉJÉRIZO, Sandra HEBLE, Sandrine HALTER, Jonathan PRIOLEAUD, Joëlle BELUGUE (remplace Julien VANDERSTRAETEN), Joaquina WEINBERG(3), Séverine PONS, Gaëlle SCHNEIDER, Christian GÉRARD.

ÉTAIENT ABSENTS (avec procuration) :
Olivier DUPUY a donné pouvoir à Cyril GOUBIE jusqu'à son arrivée dossier n°9
Serge PRADIER a donné pouvoir à Valérie ROMANELLO
Thierry LARELLE a donné pouvoir à Hélène LEHMANN
Pascal DELTEIL a donné pouvoir à Arnaud DELAIR
Jean-François MAGNOL a donné pouvoir à Emmanuel GUICHARD
Jean-Pierre FRAY a donné pouvoir à Thierry AUROY PEYTOU
Jean-Luc MARCILLAC a donné pouvoir à François DUHANT
Philippe GRÉGOIRE a donné pouvoir à Patrick VERGNOL
Jacqueline SIMONNET a donné pouvoir à Christine FRANÇOIS
Jean-Michel DREUIL a donné pouvoir à Christian SAUVANET
Laurence ROUAN a donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD
Raphaëlle LAFAYE a donné pouvoir à Geneviève TRESSOS
Joaquina WEINBERG a donné pouvoir à Christophe ROUSSEAU
Agathe SAUMET-ROCHE a donné pouvoir à Philippe MALLARD

(1) arrivés avant vote du dossier n° 1 « Budget principal et budgets annexes – CFU 2025 - Adoption »
(2) arrivé avant vote du dossier n° 9 « Taxe de séjour sur le territoire communautaire - modification »
(3) arrivée après le vote du dossier n°21 « GEMAPI – Acquisition de la parcelle BZ 740 à Bergerac – Modification »

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Claude BONNAMY

TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE MODIFICATION

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026
- Vu la délibération du conseil départemental de la DORDOGNE du 01/01/2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Président ;

La communauté d'agglomération Bergeracoise a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 14/01/2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2027.
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
Le conseil départemental de la DORDOGNE par délibération en date du 01/01/2011 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération Bergeracoise pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire

à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.
Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	**Tarif CAB**
Palaces	4.55 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.91 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.36 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.91€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.68 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la collectivité ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- Avant le 15 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- Avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter les nouveaux tarifs de la taxe de séjour.

DÉCISION :

Adopté par 72 voix pour.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits à Bergerac ce lundi 18 mai 2026.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter des formalités de publication électronique et de transmission en Préfecture.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Claude BONNAMY

Le Président du Conseil Communautaire

Frédéric DELMARÈS